



Subdivision Environnement industriel,  
Ressources minérales et Énergie  
Z.I. St Liguair - 4, Rue Alfred Nobel -  
79000 NIORT  
Tél. : 05.49.79.05.11 – Fax : 05.49.79.12.46  
Mél : sub79.drيره-poitou-charentes@industrie.gouv.fr



NIORT, le 17 août 2006

## **R A P P O R T** **de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES**

**OBJET** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.  
Demande d'autorisation – Régularisation administrative d'exploiter.  
Proposition au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**REFERENCE** : Transmission en date du 2 juin 2006 de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, Direction de l'Environnement et des Relations avec les Collectivités Territoriales, Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme.

**SOCIETE** : **SARL TPL INDUSTRIES**  
(siège social) Zone Artisanale Auralis  
« La Maucarrière »  
79600 LA TESSONNIERE

**ETABLISSEMENT**  
**CONCERNE** : **SARL TPL INDUSTRIES**  
Zone Artisanale Auralis  
« La Maucarrière »  
79600 LA TESSONNIERE

Par transmission référencée ci-dessus, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres nous a adressé pour avis la demande d'autorisation d'exploiter, déposée par la société TPL INDUSTRIES afin de la soumettre au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Cette demande initialement déposée le 1<sup>er</sup> juillet 2005 a été complétée le 25 janvier 2006 .

En application du livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement et de l'article 10 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 un rapport sur la demande d'autorisation et les résultats des enquêtes doit être établi par l'Inspection des Installations Classées et présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.



## **I – PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DE DEMANDE**

### **I.1 – Le demandeur**

Créée le 30 septembre 1992, la société TPL INDUSTRIES est spécialisée dans le traitement et le revêtement de métaux par sablage-grenailages ou corindonnage avant peinture et métallisation.

L'effectif de 9 salariés en 1997 est passé à 16 salariés en 2004.

Les activités sont exercées en 3/8, 5 jours sur 7.

Pour l'année 2004 le chiffre d'affaires s'est élevé à 1, 4 millions d'euros.

### **I.2 – Le site d'implantation, ses caractéristiques**

La société TPL INDUSTRIES est située sur la commune de TESSONNIERES à 3 km à l'Ouest de la commune d'AIRVAULT. Elle est implantée sur la parcelle n° 23 de la section ZX du cadastre de la commune de TESSONNIERE.

La superficie totale du site est de 20 226 m<sup>2</sup> dont 750 m<sup>2</sup> de superficie des bâtiments.

Les plans de masse et de situation sont annexés au présent rapport.

Le rayon d'affichage des activités soumises à autorisation est de 1 km autour du site. L'aire concernée se concentre sur la commune de LA TESSONNIERE.

### **I.3 – Le droit foncier**

La société TPL INDUSTRIES est locataire en lising, des bâtiments situés à la ZA Auralis appartenant au Syndicat Mixte de Développement Economique d'AIRVAULT.

### **I.4 – Le projet, ses caractéristiques**

#### **1.4.1. – Justification**

La demande présentée concerne la régularisation administrative d'un établissement spécialisé dans le sablage-peinture

La nouvelle unité de production sur le site de La Maucarrière résulte du transfert des activités exercées à LOUIN et à CHATILLON-SUR-THOUET.

Les installations classées liées à l'ensemble du projet sont rassemblées dans le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Seuil	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé	Situation administrative des installations
2567		A	Revêtement métallique d'un matériau quelconque par pulvérisation de métal fondu.	Cabines de métallisation	Pas de critère	Pas de seuil		Pas de seuil		Objet du dossier (b)
2940	2a	A	Application de peinture par pulvérisation.	Cabines de peinture	Quantité de peinture appliquée par jour	> 100	kg/j	240	kg/j	RD du 01/09/2003 (b)
1412	2b	D	Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoir manufacturé.	Réservoir aérien	Tonnage de gaz	> 6 mais < 50	t	12,5	t	RD du 11/03/2005 (a)
2575		D	Emploi de matières abrasives sur un matériau quelconque pour décapage.	Cabines de sablage	Puissance électrique	> 20	kW	242	kW	RD du 01/09/2003 (a)
2920	1b	D	Installation de compression d'air.	Compresseur	Puissance électrique	> 50 mais ≤ 500	kW	300	kW	RD du 01/09/2003 (a)
2910	A2	NC	Installation de combustion (consommation de gaz de pétrole liquéfié).	Brûleurs gaz séparés	Puissance thermique	< 2 000	KW	1 x 540 2 x 630 5 x 180	kW	Objet du dossier (b)

A (autorisation) ou D (déclaration, NC (non classé))

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée sont repérées de la façon suivante :

- (a) Installation dont l'exploitation a déjà été autorisée.
- (b) Installation exploitée sans l'autorisation requise.

La portée de la demande concerne les installations repérées (a) et (b).

A ce jour l'établissement dispose de deux récépissés de déclaration.

## **I.5 – Les inconvénients et les moyens de prévention**

L'application de peinture est l'activité qui présente le plus d'inconvénients dans l'établissement.

Le stockage GPL peut présenter un risque d'explosion.

### **I.5.1. – Prévention de la pollution des eaux**

L'eau utilisée sur le site provient du réseau public de distribution d'eau potable, protégé par un dispositif de disconnection pour éviter tout retour d'eau.

La consommation d'eau sur le site est de l'ordre de 650 m<sup>3</sup>/an.

Elle est utilisée pour :

- l'usage domestique : 520 m<sup>3</sup>/an
- le lavage des camions : 130 m<sup>3</sup>/an

Il n'y a pas d'effluents liquides générés par le process.

Les risques de pollution accidentelle peuvent provenir d'un déversement accidentel de solvants et des rejets d'eaux polluées d'extinction d'incendie.

Ces eaux polluées sont maintenues sur le site puis évacuées et traitées.

Les eaux usées domestiques collectées par le réseau des eaux usées internes sont évacuées dans le réseau communal et traitées par la STEP.

Les eaux de lavage des véhicules, les eaux pluviales de ruissellement de parking sont collectées avant d'être traitées en transitant dans un séparateur à hydrocarbures.

Elles sont ensuite dirigées vers un bassin d'infiltration de 172 m<sup>3</sup> avant de rejoindre le fossé de collecte des eaux pluviales en cas de surverse.

Un obturateur est mis en place avant le séparateur à hydrocarbures.

Les eaux pluviales de couverture non polluées, sont dirigées vers le fossé côté Nord Ouest. Ce fossé rejoint le séparateur d'hydrocarbures implanté sur la zone industrielle et qui a pour fonction de traiter les eaux pluviales de ruissellement de cette zone.

Une vanne d'obturation est prévue permettant d'isoler ce réseau.

### **I.5.2. – Bruit et vibrations**

Les analyses sonores effectuées en périphérie de l'entreprise montrent que l'activité ne génère que très peu de nuisances sonores.

L'émergence sonore reste en période diurne et nocturne en dessous des seuils fixés par la réglementation respectivement de 5 dB(A) et de 3 (dB(A).

### **I.5.3. – Pollution atmosphérique**

L'activité de TPL Industrie produit des rejets gazeux sous forme de COV et des poussières (grenaille et pigments de peinture).

Les poussières sont traitées par l'intermédiaire de filtres secs (efficacité 97 %) permettant d'assurer des rejets inférieurs à 5 mg/m<sup>3</sup>.

La consommation de solvants supérieure à 30 tonnes impose la nécessité de la mise en place d'un plan de gestion de solvants et sa communication à la DRIRE tous les ans.

Les valeurs de rejets doivent respecter les valeurs imposées par l'arrêté du 2 février 1998. La mise en place de nouvelles pompes doseuses permettra de diminuer les pertes de COV.

### **I.5.4. – Déchets**

Les différents déchets produits par l'entreprise sont évacués et traités par des entreprises spécialisées.

Les modes de stockage (benne, bac fermé, fûts, silo récupérateur) sont conformes à la législation compte tenu des types de déchets. Les déchets de peinture représentent environ 5 t/an. Les déchets de sablage et de grenailage représentent environ 60 t/an. Les déchets liquides doivent être mis sur rétention. Le local de stockage des peintures sera mis en rétention.

### **I.5.5. – Impact santé**

Les principaux risques potentiels produits par l'activité sont liés à des effets non cancérogènes.

Les rejets de chromate de plomb (risque cancérogène et mutagène) seront supprimés dans un délai de 3 mois après la publication de l'arrêté. En effet l'exploitant va remplacer ces peintures contenant des pigments de plomb, qui représentent 5 % de l'activité, par des peintures sans pigments de plomb.

## **I.6 – Les risques et les moyens de prévention**

Les premières habitations sont situées à environ 300 m du site.

Les brûleurs gaz sont surveillés et vérifiés régulièrement.

Le stockage GPL de 12,5 T présente un risque d'explosion.

Les eaux d'extinction d'incendie présentant un risque de pollution sont confinées à l'intérieur du bâtiment. Pour la partie Sud, les eaux incendie à priori non polluées (refroidissement bâtiment) peuvent être récupérées dans une aire de confinement spécifiquement aménagée (400 m<sup>3</sup>).

Les moyens de prévention sont :

- des extincteurs en nombre et classe appropriés,
- une réserve d'eau incendie de 630 m<sup>3</sup> située à 50 m du bâtiment,
- deux bornes incendie situées en bordure du site.

Le bâtiment est en matériau coupe feu (mur coupe feu 1 heure avec porte coupe-feu ½ heure).

### **I.7 – Notice d’hygiène et de sécurité**

Les installations sont conformes aux dispositions relatives à l’hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Le personnel dispose des moyens de protection adaptés aux activités de TPL.

### **I.8 – Coûts Environnementaux**

Pour réduire l’impact de son activité sur l’environnement, l’exploitant a prévu les dépenses suivantes :

- mesures permettant le confinement des eaux d’extinction d’incendie :  
. estimation : 20 000 euros

### **I.9 – Les conditions de remise en état proposées**

En cas de cessation d’activité, l’exploitant s’est engagé à procéder :

- à l’élimination des déchets,
- au curage et à la vidange du séparateur à hydrocarbure,
- à l’évacuation des machines et matériels (revendus ou ferrailés)
- à l’évacuation des stocks,
- au nettoyage des sols.

### **I.10 – Garanties financières**

La société TPL n’est pas soumise aux garanties financières.

### **I.11 – Capacités techniques et financières**

Créée en 1992 la société TPL Industrie a su démontrer ses capacités d’exploitation dans des conditions environnementales et sécuritaires satisfaisantes.

Le capital social (35 k€) et l’augmentation constante du chiffre d’affaires montrent une bonne structure financière.

## **II – LA CONSULTATION ET L’ENQUETE PUBLIQUE**

### **II.1 – Les avis des services**

- **INAO** (10/04/2006) : **Favorable**
- **DRAC** (18/04/2006) : **Favorable**
- **DDAF** (14/03/2006) : Observations transmises par la DISE.
- **SDIS** (20/03/2006) : **Favorable**
- **INAO** (20/03/2006) : **Favorable**
- **DISE** (19/04/2006) : Observations quant à la gestion des eaux pluviales de ruissellement polluées et les eaux d’extinction d’incendie.
- **DDTEFP** (20/04/2006) : Observation par rapport à la réglementation du droit du travail pour les pigments de plomb.

### **II.2 – Les avis des conseils municipaux**

Le Conseil Municipal de **LA TESSONNIERE** (27/04/2006) : **Favorable**

### **II.3 – L'enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée du 3 avril au 5 mai 2006 inclus.

Aucune observation n'a été formulée par le public sur le registre, par courrier ou verbalement.

### **II.5 – Le mémoire en réponse du demandeur**

En regard de l'observation émise par le Commissaire Enquêteur concernant la dangerosité des COV, la société TPL s'engage à mettre en place un Plan de Gestion des Solvants comme mentionné dans le dossier de demande d'autorisation et de respecter la valeur limite de COV imposée au 30 octobre 2005.

### **II.6 – Les conclusions du Commissaire Enquêteur**

Le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** le 17 mai 2006.

## **III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **III.1 – Statut administratif des installations**

La société TPL Industrie est réglementée actuellement par deux récépissés de déclaration. Elle a connu plusieurs extensions depuis 1992 et l'augmentation de la quantité journalière de peinture appliquée franchit le seuil des 100 kg/j et relève donc du régime de l'autorisation.

Le dossier de régularisation administrative a été déposé en Préfecture le 28 juin 2005. Il a été complété le 25 janvier 2006.

### **III.2 – Evolution du projet depuis le dépôt de la demande**

La procédure en cours a fait évoluer le projet.

- En ce qui concerne les émissions de COV, l'exploitant s'est engagé à prendre les mesures nécessaires au respect des normes de rejet de ces émissions.
- Pour le risque incendie l'exploitant a renforcé sa défense : récupération des eaux incendie, obturateurs sur les réseaux eaux pluviales.
- Installation d'un séparateur à hydrocarbures pour traiter les effluents susceptibles d'être pollués.

### **III.3 – Analyse des questions apparues au cours de la procédure**

L'enquête publique n'a révélé aucune opposition au projet.

Le conseil municipal de LA TESSONNIERE est favorable.

La société TPL Industrie s'est engagée à faire des aménagements concernant la rétention des eaux d'extinction d'incendie.

L'exutoire côté Nord est réservée exclusivement aux eaux pluviales de toiture non polluées.

## **IV – PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

L'inspection propose la mise en conformité des installations au regard de la réglementation applicable du fait que le site est désormais soumis à autorisation.

L'exploitant doit respecter les normes de rejets applicables aux émissions de COV. Le plan de gestion des solvants sera transmis à la DRIRE annuellement.

Le projet d'arrêté impose à l'exploitant de réaliser dans un délai de 6 mois, les travaux nécessaires quant à la rétention des eaux d'extinction d'incendie.

L'exploitant s'est engagé dans un délai de 3 mois après la publication de l'arrêté :

- à ne plus utiliser des peintures contenant des pigments plomb,
- à respecter les normes de rejets applicables aux émissions de COV.

## **V - CONCLUSION**

Considérant :

- Qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Que l'exploitant n'utilisera plus de peinture contenant des pigments de plomb ;
- Que les normes de rejets d'émission de COV seront respectées ;
- Que les rétentions en place sont suffisantes pour récupérer les eaux polluées d'un incendie ou de déversement accidentels ;
- Que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-5 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Nous proposons **une suite favorable** à cette demande dans les limites évoquées au chapitre IV ci-dessus, sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'ensemble des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques.

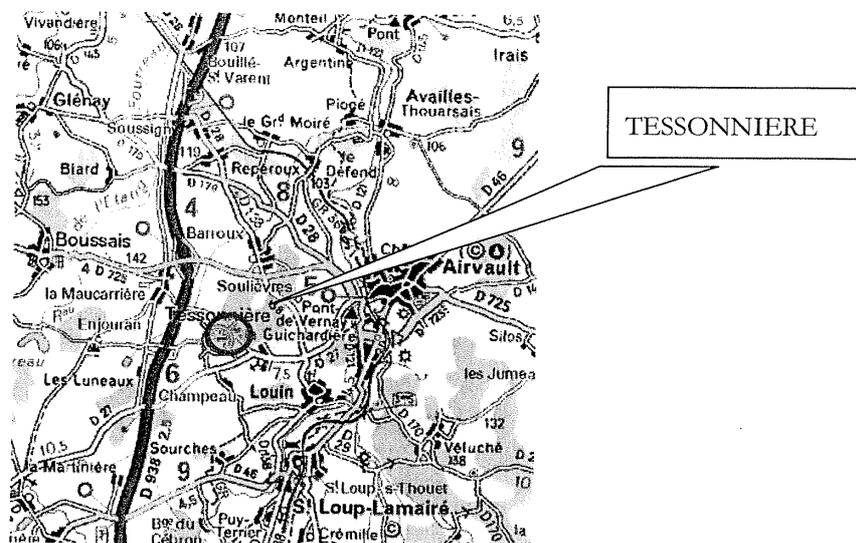


Figure 1: Plan de situation général (Source : Carte Michelin 1/100 000)

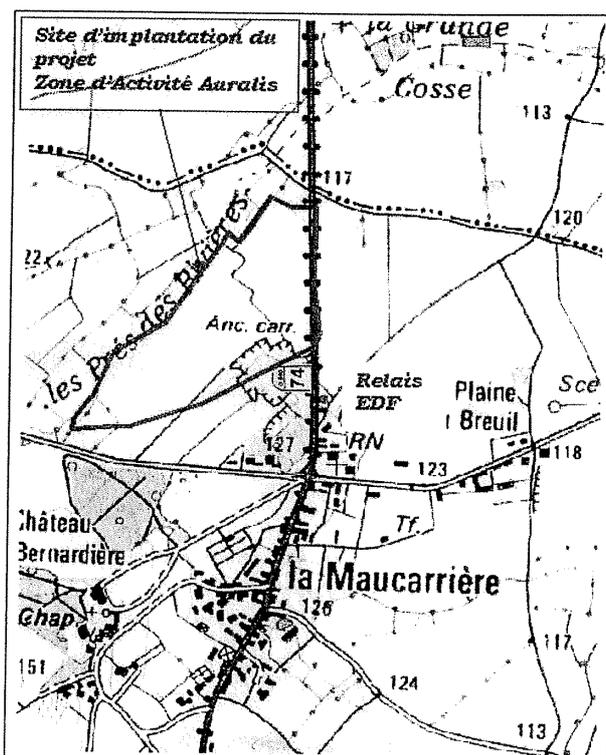


Figure 2 : Plan de situation de la zone d'activité AURALIS (Source : carte IGN 1/25 000<sup>ème</sup>)

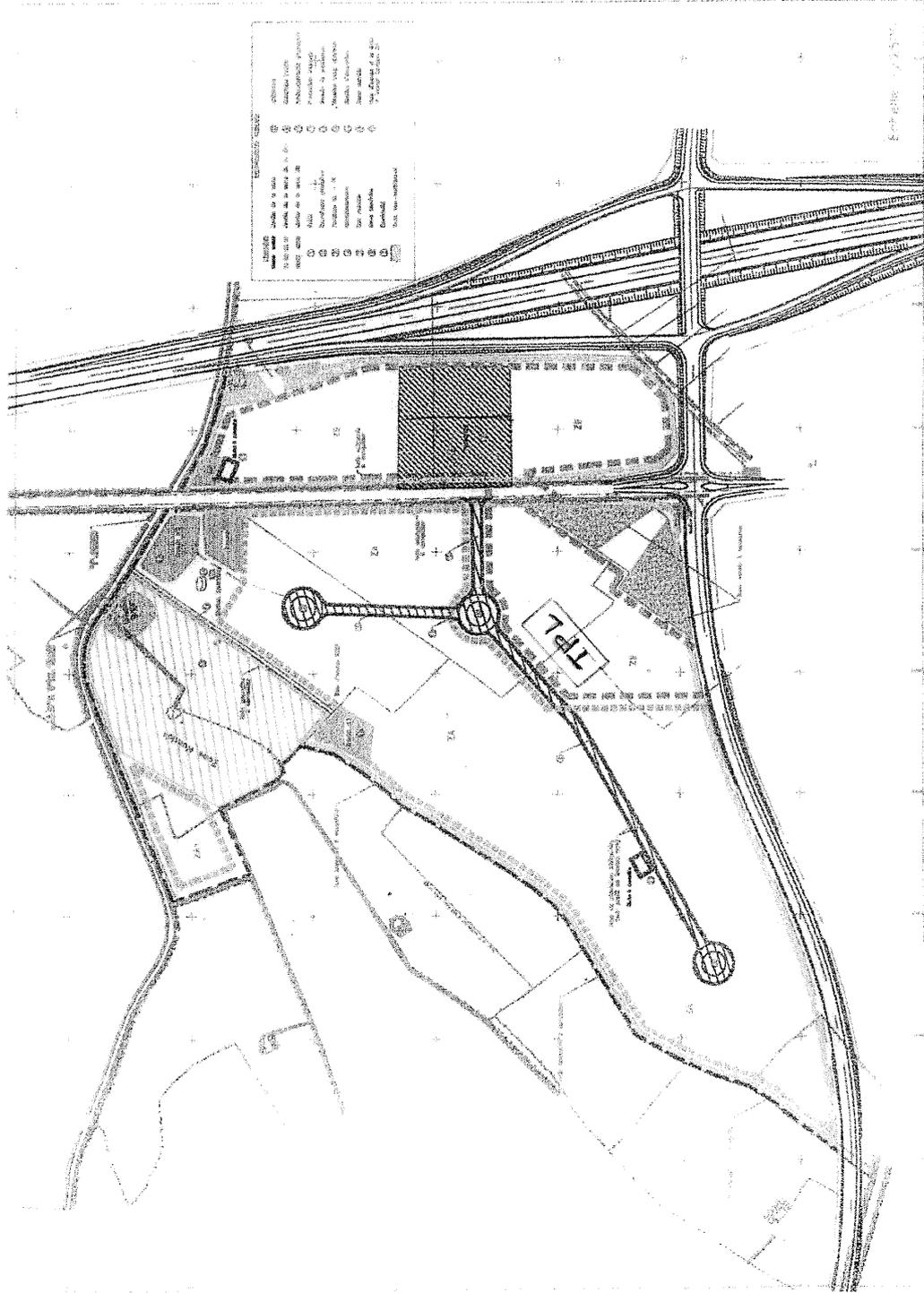


Figure 19 Règlement de la ZAC de la Maucarrière du Syndicat Mixte de Développement Economique AURALIS